

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre de l'Environnement:

QUE l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36159

Gouvernement du Québec

Décret 549-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier peut, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1° de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités d'aménagement forestier visées au deuxième alinéa de l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1° le pourcentage des sommes représentant pour cette année le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui pourront être versées au

fonds ainsi que le montant maximal des sommes qui pourront y être versées;

2° les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités d'aménagement forestier auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles contribue pour environ 31 000 000 \$ à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, représentant une somme de 16 450 000 \$ pour l'exercice 2001-2002;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est également redevable à la SOPFEU et à la SOPFIM d'une contribution de 15 000 000 \$, prise à même ses crédits réguliers pour la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 6 000 000 \$ la contribution du Fonds forestier pour défrayer une partie (6 000 000 \$) des contributions du ministère des Ressources naturelles décrites à l'alinéa précédent;

ATTENDU QUE les 6 000 000 \$ ainsi financés rendront disponible un montant équivalent en crédits réguliers du ministère des Ressources naturelles, lui permettant principalement de supporter l'activité économique des régions ressources, pour répondre à certaines conjonctures;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de quatre versements du Ministère à chacune de ces sociétés;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2001-2002, la somme totale de ces contributions est de 22 450 000 \$, soit 21 700 000 \$ à la SOPFEU et 750 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE cette somme représente 8,2 % du montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, pour cette année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2001, le pourcentage des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui seront versées au Fonds forestier soit établi à 8,2 % et le montant maximal des sommes qui pourront y être versées soit établi à 22 450 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de quatre versements, soit de 25 % le 9 mai 2001, de 25 % le 1^{er} juin 2001, de 25 % le 1^{er} août 2001 et de 25 % le 1^{er} janvier 2002, sous réserve que le dernier versement soit limité de façon à ce que la somme des quatre versements n'excède pas 8,2 % des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71 ;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable de la totalité (dans le cas de la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier) ou d'une partie (dans le cas de la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier) des cotisations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36160

Gouvernement du Québec

Décret 555-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin spécialiste, du membre fonctionnaire et la désignation du vice-président du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-98 du 21 août 1998, le D^r Marc-A. Bois était nommé membre et vice-président du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de désigner un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-98 du 21 août 1998, la D^{re} Roxane Pichette était nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 450-98 du 1^{er} avril 1998, le D^r Patrice Côté était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie ont été obtenues;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la D^{re} Roxane Pichette, hématologue-oncologue à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, soit nommée de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes et soit désignée vice-présidente de ce comité pour la durée de son mandat comme membre, en remplacement du D^r Marc-A. Bois;

QUE le D^r Cajetan Gauthier, médecin-conseil à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du D^r Patrice Côté.